

Document:-
A/CN.4/SR.1746

Compte rendu analytique de la 1746e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1746^e SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/347 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/359 et Add.1, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf. Room Doc. 4]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 à 14 ² (suite)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve pleinement les trois principes qui forment la base du projet d'articles et qui ont déjà été acceptés par la Commission. Quelques doutes subsistent cependant dans son esprit sur certains points. Ainsi, les explications du Rapporteur spécial (A/CN.4/359 et Add.1, par. 14) ne l'ont pas convaincu de la nécessité d'employer les expressions « courrier officiel » et « valise officielle » de préférence à « courrier diplomatique » et « valise diplomatique ». Il faut en effet distinguer le contenu du contenant : c'est la valise, en tant que contenant, et non son contenu, qui a un caractère diplomatique justifiant un statut particulier. La correspondance officielle entre deux Etats qui n'est pas transmise par la valise, et qui n'a donc pas de caractère diplomatique, ne présente pas les mêmes caractéristiques que la valise diplomatique. De plus, la valise n'est pas seulement utilisée pour la correspondance officielle, mais aussi pour la correspondance privée des membres d'une mission, notamment dans les pays où existe une censure et dans ceux où les communications postales sont difficiles. Quant à l'expression « courrier officiel », elle n'est pas non plus correcte puisqu'un courrier est nécessairement officiel, mais n'est pas toujours diplomatique. En définitive, le caractère officiel dépend de l'Etat d'envoi et non pas de l'acceptation de l'Etat de réception ; le fonctionnaire d'un ministère des relations étrangères qui se rend dans un autre pays à titre officiel ne s'y rend pas nécessairement à titre diplomatique. Son caractère officiel découle du fait qu'il est officiellement reconnu par le gouvernement qui l'envoie.

2. Plusieurs projets d'articles appellent de légères modifications de forme. Ainsi, la définition de l'expression « courrier diplomatique *ad hoc* » (art. 3, par. 1, al. 2), pour désigner un agent de l'Etat d'envoi chargé de la mission de courrier diplomatique à titre spécial, ne paraît pas vraiment nécessaire. En effet, un courrier diplomatique est toujours un courrier *ad hoc* puisque sa mission s'achève une fois qu'il s'est acquitté de ses fonctions. Les mots « à titre spécial » n'ajoutent rien à la définition, puisqu'un courrier diplomatique *ad hoc* agit toujours dans un ou plusieurs cas particuliers. Quant à la défini-

tion de l'expression « Etat de transit » (art. 3, par. 1, al. 6), il conviendrait, dans le texte espagnol, d'en modifier le dernier membre de phrase comme suit : « que deben atravesar para llegar al Estado receptor ». Les alinéas 7 à 12 du paragraphe 1 de l'article 3 pourraient être supprimés car ils contiennent des définitions qui figurent déjà dans des conventions multilatérales en vigueur et qui appartiennent au vocabulaire du droit diplomatique.

3. Se référant au paragraphe 2 de l'article 4, M. Díaz González fait observer que l'Etat de transit peut faciliter la libre communication sur son territoire sans pour autant faciliter le libre passage. Aussi suggère-t-il de mentionner le libre passage dans cette disposition en la rédigeant comme suit :

« L'Etat de transit facilite le libre passage et la libre communication des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques visée au paragraphe 1 du présent article. »

4. A la fin du paragraphe 1 de l'article 5, les mots « et de l'Etat de transit » devraient être remplacés par « ainsi que ceux de l'Etat de transit ». De même, à la fin du paragraphe 2 de cet article, les mots « dans celles » devraient être insérés entre « et » et « de l'Etat de transit ». L'article 6 pourrait être simplifié. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué (1745^e séance), il est subordonné au principe de la réciprocité ; le paragraphe 2 pourrait donc être rédigé comme suit : « Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 sont subordonnées au principe de la réciprocité. » L'alinéa *a* serait alors supprimé et le membre de phrase ci-après serait ajouté au début de l'actuel alinéa *b* : « Ne sera pas considéré comme discriminatoire ».

5. Le Rapporteur spécial considère à juste titre qu'il existe une tendance générale à reconnaître le caractère absolu du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Il faut relever cependant que ce principe est relatif dans la mesure où les moyens techniques modernes, tels que certains rayons, permettent d'explorer une valise sans porter atteinte à son inviolabilité.

6. Dans le texte espagnol de l'article 7, il vaudrait mieux se référer au nombre de « bultos » ou « piezas » plutôt qu'au nombre de « paquetes » constituant la valise diplomatique, car le terme « paquetes » ne s'applique pas, par exemple, aux lettres que peut contenir la valise. C'est d'ailleurs le mot « bultos » qui a été employé dans plusieurs conventions et accords internationaux.

7. La question de la nomination du courrier diplomatique ne relève pas du droit international, comme le Rapporteur spécial l'a souligné (*ibid.*) ; c'est une prérogative de l'Etat d'envoi. L'article 8, qui porte sur cette question, pourrait être simplifié. D'abord, dans le texte espagnol, le mot « serán » devrait être remplacé par « son ». Ensuite, le dernier membre de phrase, qui commence par les mots « et ils sont admis... » pourrait être supprimé, puisque d'autres articles précisent déjà les attributions et fonctions du courrier diplomatique.

8. Quant à la nationalité du courrier diplomatique visée à l'article 10, il est évident que chaque Etat se conforme à ses propres lois et à sa pratique. Selon la Constitution

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte voir 1745^e séance, par. 7.

vénézuélienne, il ne peut pas être attribué de privilèges et immunités à un ressortissant vénézuélien, si bien qu'un Vénézuélien ne peut pas être courrier diplomatique d'un pays étranger. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné (A/CN.4/359 et Add.1, par. 102) les accords conclus entre les Etats jouent un rôle important dans ce domaine.

9. Dans le premier membre de phrase de l'article 11, il conviendrait, par souci de précision, de remplacer les mots « à destination » par « au destinataire ». En effet, le courrier diplomatique qui se bornerait à remettre la valise diplomatique à destination sans la remettre à son destinataire ne s'acquitterait pas de ses fonctions.

10. D'autre part, les mots « s'il doit d'abord traverser le territoire d'un autre Etat », qui figurent à l'article 12, ne semblent pas nécessaires, car les fonctions du courrier diplomatique commencent dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou sur celui de l'Etat de transit, quel que soit le territoire sur lequel il pénètre d'abord. Enfin, dans le texte espagnol de l'article 13 et du commentaire de cette disposition, le mot « cesación » devrait être remplacé par « cese ».

11. M. STAVROPOULOS suggère de supprimer l'alinéa *d* du projet d'article 13 car il est évident que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin avec son décès.

12. M. NI souligne l'importance pratique que présente le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Les quatre grandes conventions multilatérales sur le droit diplomatique représentent sans doute la principale contribution de la Commission à la codification et au développement progressif du droit international. Elles contiennent quelques dispositions sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, mais il est indispensable de les compléter. Il faut noter, cependant, que les fréquentes violations dont les privilèges et immunités diplomatiques sont l'objet sont moins dues à l'absence de dispositions pertinentes qu'au manque de volonté politique de les respecter.

13. Quant aux relations entre le projet d'articles en cours d'élaboration et les quatre conventions existantes, M. Ni estime qu'il faut se borner à réaffirmer les principes consacrés dans ces conventions, en se gardant de les élargir. Le Rapporteur spécial a déjà proposé un plan³ et il a manifesté le souci de réaliser un équilibre entre les intérêts de l'Etat de réception, auquel la valise diplomatique doit parvenir le plus rapidement possible, et ceux de l'Etat d'envoi, qui supposent une remise sûre, sans entrave et rapide de la valise.

14. La Commission ne devra pas seulement réaffirmer les grands principes énoncés dans les conventions multilatérales sur le droit diplomatique, à savoir la liberté de communication à toutes fins officielles, le respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire et de l'Etat de transit et le principe de la non-discrimination ; elle devra aussi tenir compte des règles coutumières et formuler des articles concis, qui visent des situations concrètes sans répétitions inutiles.

15. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/347 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial a proposé six projets d'arti-

cles qui doivent former la première partie du projet, intitulée « Dispositions générales ». Dans le rapport à l'examen (A/359 et Add.1), le Rapporteur spécial a dûment modifié ces textes en tenant compte des observations formulées entre-temps à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Ainsi, dans la nouvelle version du projet d'article 1^{er}, le Rapporteur spécial a supprimé la référence aux communications directes entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou l'organisation internationale, en expliquant les raisons de cette modification (*ibid.*, par. 17 et 18).

16. Dans la définition de l'expression « Etat de transit » (art. 3, par. 1, al. 6), le Rapporteur spécial a supprimé l'exigence du consentement de l'Etat de transit au passage du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique. L'expression « Etats tiers », figurant au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 6, devrait être définie, à moins d'être remplacée par les mots « autres Etats », qui viseraient les Etats qui ne sont pas parties à un accord modifiant l'étendue des facilités, privilèges et immunités.

17. Selon l'article 8, le courrier diplomatique et le courrier diplomatique *ad hoc* sont nommés « librement » par l'Etat d'envoi ; or, comme l'Etat d'envoi est soumis aux dispositions des articles 9, 10 et 11, il ne jouit pas d'une liberté absolue et les mots « sont nommés librement » devraient donc être remplacés par la formule « peuvent être nommés ».

18. Dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 10, le mot « shall » devrait être substitué au mot « should », dont l'interprétation pourrait susciter des difficultés pratiques. Il faut noter que le principe énoncé dans cette disposition s'impose de plus en plus. Par exemple, conformément au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le courrier consulaire ne doit pas avoir la nationalité de l'Etat de réception. Il est donc bon que le paragraphe 1 de l'article 10 énonce la règle selon laquelle le courrier diplomatique doit, en principe, avoir la nationalité de l'Etat d'envoi, encore que la suppression de cette disposition ne saurait entraver la tendance mentionnée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 102). Quant au paragraphe 3 de l'article 10, il se divise en deux alinéas dont on pourrait peut-être alléger le libellé en employant l'expression *mutatis mutandis*.

19. La description des fonctions du courrier diplomatique qui figure à l'article 11 est en contradiction avec la définition de l'expression « courrier diplomatique », donnée au paragraphe 1, al. 1, de l'article 3. Selon l'article 11, le courrier diplomatique doit prendre en charge la valise diplomatique et la remettre à destination, tandis que, selon l'article 3, il est chargé de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique. Cette différence de terminologie s'explique par le fait que l'article 11 est une disposition de fond, tandis que l'article 3 a un caractère descriptif. Il conviendrait cependant d'uniformiser les libellés des deux dispositions.

20. Quant au texte de l'article 12, il doit être précisé. Comme M. Francis (1745^e séance), M. Ni estime qu'en ce qui concerne le courrier diplomatique lui-même, les fonctions commencent au moment où il reçoit la valise, tandis qu'en ce qui concerne l'Etat de réception et l'Etat

³ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 240, doc. A/CN.4/335, par. 60.

de transit, elles commencent au moment où le courrier pénètre sur leur territoire.

21. M. Ni ne voit pas très bien quel est le statut de la valise dans les deux hypothèses visées aux alinéas *c* et *d* de l'article 13. Il suggère de préciser, dans une disposition qui serait ajoutée à la fin de l'article 13, que, dans les cas visés aux alinéas *c* et *d*, la fin des fonctions du courrier diplomatique est sans effet sur le statut de la valise diplomatique qui lui a été confiée.

22. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 14 paraît superflu. En effet, cette disposition prévoit que l'Etat d'envoi serait tenu d'envoyer un autre courrier diplomatique à destination de l'Etat de réception dans le cas où un courrier diplomatique serait déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable par l'Etat de réception avant de prendre ses fonctions. Or, il est parfaitement évident qu'en pareil cas l'Etat d'envoi est libre d'envoyer un autre courrier diplomatique ou de s'en abstenir.

23. M. RIPHAGEN, se référant aux mots « ou entre elles » qui figurent à l'article 1^{er}, dit que l'élargissement du champ d'application de l'article aux communications entre missions diplomatiques dans des pays différents a suscité des objections. Dans le cas de son pays, les communications entre deux missions diplomatiques ne s'établissent jamais directement : elles passent toujours par la capitale. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être fournir plus de renseignements sur la pratique des Etats en la matière.

24. La définition de l'expression « Etat de transit » (art. 3, par. 1, al. 6), vaut aussi dans le cas où un courrier prend possession d'une valise dans une mission diplomatique dans l'Etat de réception pour la ramener dans l'Etat d'envoi ; la définition pourrait éventuellement être complétée dans ce sens. Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les dispositions du paragraphe 1 « peuvent s'appliquer également [...] » : M. Riphagen n'est pas favorable à l'emploi dans les textes juridiques du verbe « pouvoir », qui est ambigu ; on pourrait peut-être trouver un autre mot.

25. L'observation que M. Riphagen a faite à propos de l'article 1^{er} s'applique également au paragraphe 1 de l'article 4 qui semble aussi étendre les communications spéciales au-delà des limites traditionnelles.

26. Au paragraphe 1 de l'article 5, la mention du devoir qui incombe à l'Etat d'envoi de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit n'est pas appropriée. Ce devoir incombe assurément au courrier, mais, dans le cas de l'Etat d'envoi, le mot est trop fort. A propos du paragraphe 2, M. Riphagen ne voit pas comment un courrier diplomatique pourrait s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception et de l'Etat de transit « en s'acquittant de ses fonctions » qui consistent simplement à se charger de la valise et à la remettre à destination.

27. En ce qui concerne l'article 8, M. Riphagen pense, comme M. Ni, qu'il faudrait supprimer l'adverbe « librement ». Le dernier membre de phrase « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit » est clairement contredit par l'article 14 qui prévoit les cas où les cour-

riers ne sont pas admis ; M. Riphagen doute que cette formulation soit appropriée.

28. L'article 9 ne contient aucune disposition quant à l'accord ou à l'opposition de l'Etat de réception. M. Riphagen se demande si la réserve « à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose » qui apparaît à l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne devrait pas figurer aussi à l'article 9. Il estime, d'autre part, que le paragraphe 4 de l'article 10 est trop catégorique ou, du moins, insuffisamment clair. Bien que deux ou plusieurs Etats ne puissent normalement nommer un ressortissant d'un Etat tiers en qualité de courrier diplomatique, les paragraphes 2 et 3 s'appliqueraient même au courrier diplomatique nommé par deux ou plusieurs Etats.

29. Quant à l'article 12, on a déjà signalé qu'il n'était pas logique que les fonctions du courrier commencent à partir du moment où il « pénètre sur le territoire de l'Etat de transit », encore qu'il soit vrai que les droits et obligations qui incombent à l'Etat de transit ou à l'Etat de réception commencent à ce moment-là.

30. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 13, M. Riphagen pense comme M. Francis (1745^e séance) que le courrier est toujours en fonctions entre le moment où il remet une valise et celui où il en reçoit une autre. A propos de l'alinéa *d*, il est d'avis, comme M. Stavropoulos, qu'il est quelque peu macabre de se référer, entre autre, au décès du courrier diplomatique.

31. Enfin, la disposition du paragraphe 2 de l'article 14 selon laquelle l'Etat d'envoi « enverra » un autre courrier diplomatique est trop catégorique, puisque l'Etat d'envoi est libre de ne rien faire ou de recourir à d'autres moyens de communication.

32. M. CALERO RODRIGUES se félicite de ce que le Rapporteur spécial, en remaniant les articles qu'il a présentés antérieurement, ait tenu compte de plusieurs observations formulées à la CDI à la Sixième Commission. Le Rapporteur spécial a renoncé (A/CN.4/359 et Add. 1, par. 35), par exemple, à l'idée d'appliquer la notion de courrier diplomatique et de valise diplomatique aux communications entre différents Etats, et la réserve maintenant aux communications entre des organes d'un même Etat. C'est là une démarche réaliste. Néanmoins, il faut regretter l'abandon d'autres idées. Ainsi, il est dommage que la suggestion du Rapporteur spécial⁴ de désigner par une expression générique unique tous les courriers et toutes les valises n'ait pas été adoptée. Il aurait été utile de créer les expressions « courrier officiel » et « valise officielle ». L'utilisation des courriers et valises par les organisations internationales devra être assimilée à leur utilisation courante par les Etats. Cela étant, le texte révisé des articles 1 à 6 correspond à ce qui serait acceptable dans une convention internationale. Le Rapporteur spécial a surmonté les objections de fond et a aussi réduit le nombre des définitions. Le Comité de rédaction décidera si toutes les définitions qui figurent dans le texte sous sa forme actuelle sont nécessaires.

33. A propos des nouveaux articles 7 à 14, M. Calero Rodrigues en admet en principe la teneur, bien qu'il juge nécessaire d'y apporter quelques modifications de forme.

⁴ *Ibid.*, p. 242, par. 62.

Des membres de la Commission ont déjà fait des suggestions utiles à ce sujet, et il espère que le Comité de rédaction les étudiera. La structure du projet d'articles est généralement bonne et le Rapporteur spécial s'est inspiré à juste titre des dispositions des conventions existantes. Bien que des objections générales aient été formulées à propos du sujet au motif que les questions relatives au courrier diplomatique et aux valises diplomatiques sont déjà régies par d'autres instruments, M. Calero Rodrigues pense, comme le Rapporteur spécial (1745^e séance), qu'il n'est pas sans intérêt de consigner les dispositions sur ces questions dans un instrument unique qui permettrait aussi de combler certaines lacunes comme celle mentionnée par le Rapporteur spécial qui concerne la valise non accompagnée et les conditions dans lesquelles il doit en être pris livraison auprès du commandant d'un navire ou d'un aéronef. Cette question sera développée ultérieurement.

34. La fin des fonctions du courrier diplomatique, visée à l'article 13, n'est un aspect important du sujet qu'en raison de ses conséquences telles, par exemple, que ses effets sur les privilèges et immunités. M. Francis a soulevé une question importante à cet égard : si le courrier ne doit ramener aucune valise à son retour, ses fonctions ne devraient prendre fin qu'à son retour de l'Etat de réception.

35. M. Calero Rodrigues pense, comme M. Ni, que le paragraphe 2 de l'article 14 n'est pas nécessaire, puisque l'Etat d'envoi n'est pas tenu d'envoyer un autre courrier. Il partage aussi l'avis de M. Riphagen à propos de l'adverbe « librement » à l'article 8 et de l'imprécision du paragraphe 4 de l'article 10.

36. M. OGISO fait observer, au sujet des définitions du « courrier diplomatique » et de la « valise diplomatique » (art. 3, par. 1, al. 1 et 3), qu'il est fait mention dans d'autres articles du « courrier consulaire » et de la « valise consulaire ». Si le Rapporteur spécial entend appliquer les mêmes règles aux deux types de courriers et de valises, il conviendrait d'indiquer expressément que les définitions existantes visent ces deux types ; dans le cas contraire, une définition supplémentaire pourrait s'imposer à l'article 3.

37. A propos des articles 5 et 6, M. Ogiso déclare ne pas connaître parfaitement la pratique concernant les courriers et les valises diplomatiques dans l'Etat de transit, mais estime que même s'il n'existe pas de pratique fermement établie en la matière, les projets d'articles devraient prévoir que l'Etat de transit doit accorder un traitement non discriminatoire aux courriers et aux valises diplomatiques, qu'il ait ou qu'il n'ait pas de relations diplomatiques avec l'Etat d'envoi.

38. Plusieurs membres de la Commission ont soulevé des questions à propos de l'article 13. Si M. Ogiso a bien compris l'intention du Rapporteur spécial au sujet de l'alinéa a, les fonctions d'un courrier professionnel prennent fin quand le courrier est revenu dans l'Etat d'envoi après avoir remis la valise, alors que celles d'un courrier *ad hoc* prennent fin à la remise de la valise. De l'avis de M. Ogiso, les fonctions devraient prendre fin dans les deux cas quand le courrier est de retour dans l'Etat d'envoi après avoir remis la valise. Le courrier continuerait ainsi de bénéficier des facilités, privilèges et immu-

nités s'il doit passer par un Etat de transit pour retourner dans l'Etat d'envoi. M. Ogiso partage les vues exprimées sur l'alinéa d, et à propos duquel M. Ni a soulevé un point intéressant : le Rapporteur spécial devrait trouver le moyen de préciser que le décès du courrier dans l'exercice de ses fonctions ne modifie en rien le statut de la valise. La même observation est valable pour le paragraphe 1 de l'article 14 : le statut de la valise ne devrait pas changer quand le courrier est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable à son arrivée à la frontière de l'Etat de réception. M. Ogiso souhaiterait que le Rapporteur spécial communique des renseignements sur ces hypothèses.

39. M. OUCHAKOV estime que les projets d'articles proposés dans l'excellent rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/359 et Add.1) sont dans l'ensemble acceptables, sous réserve de modifications de forme. Il est bien clair que le projet d'articles ne doit pas traiter seulement des notions de courrier diplomatique et de valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais qu'il doit s'appliquer aussi à tous les autres courriers et valises officiels qui ont malheureusement été qualifiés différemment dans d'autres conventions multilatérales. Ainsi, par exemple, l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales mentionne la « valise de la mission spéciale » et le « courrier de la mission spéciale », tandis que les articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel mentionnent, respectivement, la « valise de la mission » et la « valise de la délégation » et le « courrier de la mission » et le « courrier de la délégation ».

40. Comme le projet en cours d'élaboration doit s'appliquer à tous les courriers et toutes les valises diplomatiques dont le statut est le même d'après les quatre conventions sur le droit diplomatique, et que les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique », ne sont employées que dans une de ces conventions, la Commission peut soit se servir d'expressions nouvelles, telles que « courrier officiel » et « valise officielle », en précisant qu'elles englobent tous les cas envisagés, soit se servir des expressions « courrier diplomatique », et « valise diplomatique », en leur attribuant la même portée générale. La solution adoptée jusqu'à présent par le Rapporteur spécial n'est pas satisfaisante. Rien ne dit, dans la définition de l'expression « courrier diplomatique » (art. 3, par. 1, al. 1), que cette expression s'entend de tous les courriers, y compris ceux qui ne sont pas qualifiés de « diplomatiques » dans diverses conventions internationales. Il ne paraît pas possible de rédiger des articles applicables uniquement aux courriers diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de préciser ensuite dans une disposition que ces articles s'appliquent aussi aux autres courriers. Ce procédé ne dispenserait pas la Commission de donner des définitions de ces autres courriers. En définitive, il faudrait essayer de mettre au point une définition générale englobant tous les types de courriers. Toutes les observations de M. Ouchakov relatives à la définition de l'expression « courrier diplomatique » s'appliquent aussi à la définition de l'expression « valise diplomatique ».

41. De manière plus générale, M. Ouchakov estime que l'article 12, sous sa forme actuelle, n'est pas nécessaire. Selon lui, les fonctions du courrier diplomatique commencent véritablement sur le territoire de l'Etat d'envoi même, c'est-à-dire au moment où le courrier diplomatique prend en charge la valise ; il en va cependant autrement des immunités, privilèges et facilités qui lui sont dus et dont il ne commence à bénéficier qu'à partir du moment où il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'envoi, c'est-à-dire sur celui de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. L'article 12 devrait donc traiter du point de départ du bénéfice des immunités, privilèges et facilités et être, par conséquent, déplacé.

42. Quant à la fin des fonctions du courrier diplomatique, qui fait l'objet de l'article 13, elle peut certes intervenir dans les cas prévus aux alinéas *b*, *c* et *d*, mais non pas dans le cas visé à l'alinéa *a*, c'est-à-dire par l'accomplissement de la tâche qui consiste à remettre la valise diplomatique à sa destination finale. En effet, le courrier diplomatique peut être chargé d'une autre valise en retour et, même si tel n'est pas le cas, il doit pouvoir continuer de bénéficier des immunités, privilèges et facilités jusqu'à son retour dans l'Etat d'envoi. L'article 13 pourrait donc être aligné sur l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et être lui aussi déplacé.

43. A propos de l'article 14, M. Ouchakov note qu'aux termes du paragraphe 1 « l'Etat de réception peut à tout moment » informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique de ce dernier Etat est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable. Il estime, pour sa part, que le courrier diplomatique peut être déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable avant d'entrer en fonctions, mais certainement pas durant l'accomplissement de sa tâche, qu'il doit pouvoir mener à bonne fin.

44. En conclusion, M. Ouchakov pense que tous les articles proposés par le Rapporteur spécial peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, compte tenu des observations qui ont été faites à leur sujet. Il déclare attendre avec grand intérêt les résultats des travaux de M. Díaz González sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, qui doivent aussi porter sur les courriers officiels des organisations internationales.

45. Sir Ian SINCLAIR estime que le sujet offre en réalité peu d'intérêt ; il n'a, en effet, jamais été pleinement convaincu de la nécessité de réglementer expressément les questions touchant au courrier diplomatique au-delà des dispositions des quatre conventions sur le droit diplomatique dont le Rapporteur spécial s'est inspiré. A son avis, le sujet devrait être maintenu dans des limites aussi étroites que possible. La Commission devrait rédiger quelques articles pour combler le petit nombre de lacunes existantes et se garder de mettre au point un autre régime qui ferait double emploi avec les régimes en vigueur.

46. A propos du projet d'article 1^{er}, sir Ian reprend à son compte la question posée par M. Riphagen quant à savoir s'il conviendrait d'étendre l'application du projet d'articles aux communications officielles des missions et des délégations, non seulement avec l'Etat d'envoi, mais aussi entre elles. Selon lui, il faudrait s'informer davan-

tage sur la pratique des Etats en la matière avant de prendre une décision définitive.

47. Au sujet du projet d'article 2, sir Ian tend à partager le regret de M. Calero Rodrigues à propos de l'exclusion du champ d'application du projet d'articles des courriers et valises utilisés à des fins officielles par les organisations internationales. Il en comprend les raisons, mais craint que la Commission soit invitée, à un moment ou à un autre, à étudier distinctement les courriers et valises utilisés par les organisations internationales en vue d'établir un nouveau projet d'articles du genre de celui que M. Reuter a dû rédiger à propos des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

48. En ce qui concerne le projet d'article 3, sir Ian estime tout d'abord que la définition du « courrier diplomatique » (par. 1, al. 1) devrait être élargie de manière à englober une personne chargée de transporter la valise non seulement à destination des missions diplomatiques de l'Etat d'envoi, mais aussi en provenance de l'Etat de réception. Il propose donc de modifier la fin de cet alinéa comme suit :

« [...] et de la remise de la valise diplomatique à destination et en provenance des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions spéciales, des missions permanentes ou des délégations de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent. »

Il partage la préoccupation de M. Riphagen quant au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1 et convient que le Comité de rédaction doit examiner attentivement cet alinéa. Par ailleurs, les expressions « mission diplomatique », « poste consulaire », « mission spéciale » et « mission permanente », définies aux alinéas 7, 8, 9 et 10, respectivement, doivent, de toute évidence, avoir la même signification que dans les conventions déjà adoptées. Sir Ian suggère donc, afin de simplifier le projet, de regrouper ces quatre expressions en un seul paragraphe libellé comme suit :

« Les expressions « mission diplomatique », « poste consulaire », « mission spéciale » et « mission permanente » s'entendent au sens qui leur est donné dans la Convention [...] et la Convention [...], respectivement. »

49. Sir Ian pense, lui aussi qu'au paragraphe 2 du projet d'article 5, l'expression « en s'acquittant de ses fonctions » est peut-être inutile et pourrait être supprimée. Le paragraphe 3 ne semble rien ajouter au projet, mais il aimerait néanmoins que le Rapporteur spécial fasse part de son sentiment à ce propos.

50. A propos du projet d'article 7, sir Ian observe que les conventions antérieures font aussi état simplement d'un « document officiel ». Lui-même a été courrier diplomatique *ad hoc* avant que cette institution soit reconnue ; à cette occasion, le Gouvernement britannique lui avait remis un document officiel attestant son statut de courrier diplomatique *ad hoc*, de même, lui semble-t-il, qu'un connaissance avec l'indication du nombre de colis qu'il transportait. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager la possibilité d'ajouter, dans le projet d'article 7, après les mots « d'un document officiel » les mots « ou de documents officiels ». En

principe, cependant, sir Ian jugerait satisfaisant de suivre la pratique des Etats.

51. Il estime, lui aussi, que l'adverbe « librement » est peut-être inutile dans le projet d'article 8 ; il partage en substance les observations faites par les autres membres de la Commission à propos du projet d'article 10.

52. Au sujet du projet d'article 12, il incline à douter comme M. Ouchakov de la nécessité d'inclure des dispositions sur le point de départ des fonctions du courrier diplomatique. Il conviendrait peut-être d'examiner s'il est vraiment nécessaire de prévoir des dispositions expresses sur le point de départ des fonctions du courrier diplomatique, attendu que, dans un sens, les fonctions du courrier diplomatique commencent quand la valise lui est remise dans l'Etat d'envoi et que, dans un autre sens, ses fonctions ne commencent, du point de vue de la reconnaissance internationale de son statut, qu'au moment où il franchit la frontière de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception.

53. Le projet d'article 13 contient une disposition intéressante, mais l'alinéa *a* est ambigu : en effet, bien qu'il s'applique sans équivoque au courrier *ad hoc*, il n'est pas certain qu'il puisse s'appliquer au courrier professionnel. Sir Ian suggère donc que l'article soit remanié pour rendre compte de la différence qui existe entre le courrier diplomatique *ad hoc*, dont les fonctions cessent indubitablement avec la remise de la valise à sa destination finale, et le courrier diplomatique professionnel dont la tâche peut se poursuivre avec la prise en charge d'une autre valise et son retour avec cette valise dans l'Etat d'envoi. Il estime aussi, comme M. Stavropoulos, que l'alinéa *d* pourrait être supprimé, faute de quoi une singulière interprétation *a contrario* serait possible en cas d'incapacité totale du courrier diplomatique.

54. Enfin, sir Ian considère que le paragraphe 2 du projet d'article 14 n'a aucune utilité pratique et peut être supprimé. S'il est maintenu néanmoins, son application devrait être facultative et non obligatoire.

55. M. THIAM rappelle qu'à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations sont intervenues à la Sixième Commission à propos du champ d'application du projet d'articles à l'étude étant soulevé notamment deux questions importantes : le Rapporteur spécial (1745^e séance) a fait allusion à l'une de ces questions, qui concerne les organisations internationales ; l'autre, plus délicate, concerne les mouvements de libération nationale (A/CN.4/L.339, par. 191), et plus particulièrement, leur statut en vertu des conventions de Genève sur le droit humanitaire. M. Thiam souhaiterait connaître la position du Rapporteur spécial sur ces deux points.

56. M. LACLETA MUÑOZ constate que l'article 1^{er} est bien meilleur que le texte initialement proposé (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 49) en raison de la fusion des paragraphes 1 et 2. Néanmoins, il se demande lui aussi dans quelle mesure les missions d'un Etat à l'étranger ont pour pratique usuelle de communiquer entre elles par courrier et valise diplomatiques. Il reste que cette possibilité est prévue dans les quatre conventions de codification du droit diplomatique prises pour référence et M. Lacleta Muñoz ne s'oppose pas expressé-

ment à ce que cette pratique, bien qu'exceptionnelle, soit mentionnée dans le projet d'articles.

57. A propos de l'article 2, M. Lacleta Muñoz regrette que le projet d'articles à l'étude ne s'applique pas aux organisations internationales, mais comprend cependant les raisons qui ont conduit le Rapporteur spécial à exclure pour le moment les organisations internationales du champ d'application du projet. Peu d'organisations internationales ont leur siège dans son pays, l'Espagne, mais il imagine que la plus importante d'entre elles a certainement le droit de recevoir et d'envoyer des valises pour ses communications. Il suppose que des dispositions dans ce sens existent dans un grand nombre d'accords de siège conclus entre Etats hôtes et organisations internationales, et il ne serait donc pas inutile que le Rapporteur spécial les analyse.

58. L'article 3 soulève maintes questions. Il a été déjà simplifié et pourrait l'être encore bien davantage, ce qui permettrait en outre d'aplanir quelques difficultés, comme celles, notamment, que soulèvent les définitions de la « mission diplomatique » et la « mission spéciale » (par. 1, al. 7 et 9). Pour M. Lacleta Muñoz, les missions spéciales sont des missions diplomatiques et les premières sont mêmes antérieures aux secondes dans l'histoire de la pratique diplomatique ; il n'y a donc pas lieu d'établir une distinction entre ces deux types de missions. En outre, il devrait être possible de qualifier de « diplomatique », toute valise destinée à une mission diplomatique à une mission spéciale, à une mission permanente ou à une délégation — et peut-être aussi à un poste consulaire, ainsi qu'il est établi dans la pratique espagnole du moins. M. Lacleta Muñoz pense que les suggestions de sir Ian Sinclair permettraient de résoudre ce problème de terminologie.

59. Il éprouve en revanche certains doutes à l'égard de la distinction entre le « courrier diplomatique » professionnel et le « courrier diplomatique *ad hoc* ». Selon lui, le courrier diplomatique est un agent de l'Etat qui a pour fonction permanente de transporter des valises diplomatiques. Cependant, cette fonction n'est permanente qu'au regard du droit interne de l'Etat qui l'a nommé et non en considération de l'activité du courrier à l'extérieur de cet Etat. C'est cette permanence qui fait la différence entre le courrier diplomatique professionnel et le courrier diplomatique *ad hoc*, alors que leurs fonctions sont rigoureusement identiques. Pour le courrier diplomatique *ad hoc*, le problème ne tient pas tant à son statut qu'à la question de savoir s'il bénéficie déjà des privilèges, immunités et facilités, comme c'est souvent le cas. Il conviendrait donc de s'attacher tout spécialement au statut de la valise et au cas du courrier diplomatique *ad hoc* qui ne bénéficie pas déjà des privilèges, immunités et facilités, alors qu'il doit en bénéficier dès le moment où il reçoit la valise jusqu'à celui où il la remet à destination. Le cas du courrier diplomatique professionnel et celui du courrier diplomatique *ad hoc* ne doivent donc pas être traités simultanément comme c'est le cas, par exemple, à l'article 12.

60. M. Lacleta Muñoz n'a aucune observation à faire à propos de l'article 4. Comme d'autres membres de la Commission, il éprouve, en revanche, quelques doutes à propos de l'article 5 et en particulier des paragraphes 2

et 3. Il juge strictement inutile de mentionner expressément au paragraphe 3 l'utilisation du « logement temporaire » par le courrier diplomatique. En réalité, les quatre conventions prises comme référence ne mentionnent que les locaux des missions et le principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article devrait donc suffire.

61. Les articles 8 (Nomination du courrier diplomatique) et 10 (Nationalité du courrier diplomatique) suscitent eux aussi quelques doutes chez M. Lacleta Muñoz. Il lui semble quelque peu risqué et excessif de mentionner la nationalité du courrier diplomatique et la possibilité pour les Etats d'influer sur la nomination d'un courrier. On peut dire en effet que les fonctions d'un courrier diplomatique à l'étranger ne commencent qu'au moment où il quitte l'Etat d'envoi, ou, dans le cas du courrier diplomatique *ad hoc*, qu'au moment où la mission lui est confiée. Le Rapporteur spécial devrait donc insister plutôt sur le droit pour l'Etat de réception de ne pas accepter un courrier diplomatique déterminé, que sur la possibilité pour cet Etat de faire objection à la nomination d'un courrier diplomatique, du moins dans le cas du courrier professionnel.

62. Il est certain que les fonctions du courrier diplomatique, qui font l'objet de l'article 11, consistent à veiller sur la valise diplomatique et à la transporter, c'est-à-dire à l'accompagner. C'est ce dernier verbe qu'il conviendrait d'utiliser dans le projet d'articles. Quant à savoir s'il convient de parler de « destinataire » ou de « destination », M. Lacleta Muñoz préfère le mot « destination » utilisé par le Rapporteur spécial, car, le plus souvent, la valise diplomatique est destinée à un ambassadeur ou au chef d'une mission, mais lui est rarement remise en mains propres.

63. M. Lacleta Muñoz juge le paragraphe 2 de l'article 14 inutile, principalement parce qu'il est très difficile d'imaginer comment un courrier diplomatique pourrait être déclaré *persona non grata* avant de prendre ses fonctions.

64. En conclusion, il estime que le projet d'articles doit nécessairement s'articuler autour de dispositions relatives au courrier diplomatique professionnel et de dispositions spécifiques sur le courrier diplomatique *ad hoc* ou toute autre personne susceptible de transporter une valise diplomatique.

La séance est levée à 13 h 5.

1747^e SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

(*fin*) [A/CN.4/347 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/359 et Add.1, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.4]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLES 1 à 14² (*fin*)

1. M. McCaffrey se déclare particulièrement satisfait d'avoir trouvé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/359 et Add.1, par. 3 et suiv.) un résumé des travaux de la Commission sur le sujet, qui lui a été d'une grande utilité en tant que nouveau membre. Il félicite le Rapporteur spécial des efforts héroïques qu'il a déployés afin d'insuffler vie à un sujet qui est, à son sens, plutôt inanimé. A l'instar d'autres membres, il juge utile d'avoir un ensemble unique de règles en la matière et de combler les lacunes du droit conventionnel en vigueur. Néanmoins, il n'est pas tout à fait convaincu que le sujet présente un caractère d'urgence tel qu'il serait justifié de courir le risque d'établir des règles qui contrediraient les régimes conventionnels existants. Il importe donc d'agir avec beaucoup de circonspection. Cela est particulièrement vrai dans les domaines où les règles qui régissent le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique sont ou très générales, ou inexistantes.

2. M. McCaffrey note que, dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 3), le Rapporteur spécial a rappelé qu'un perfectionnement de ces règles par la codification et le développement progressif avait été jugé souhaitable et que l'établissement de règles applicables au statut du courrier diplomatique *ad hoc* et de la valise diplomatique non accompagnée apparaissait important. Dans la mesure où la Commission cherche à combler des lacunes ou à préciser les règles en vigueur, elle devrait s'attacher à explorer de façon approfondie la pratique existante et veiller à ne pas se laisser aller à des généralisations abusives à partir de régimes bilatéraux.

3. M. McCaffrey approuve la structure générale du projet exposée au paragraphe 10 du troisième rapport. Il y relève cependant, à propos des dispositions de la quatrième partie, l'emploi de l'expression « Etat tiers », laquelle a un sens établi dans le droit des traités et qu'il serait donc préférable de remplacer par une expression telle que « autres Etats parties du traité ».

4. Quant aux projets d'articles, M. McCaffrey fait observer que l'emploi, à l'article 1^{er}, des mots « ou entre elles » laisse entendre que le projet aura un vaste champ d'application. A son avis, la Commission devrait être informée plus complètement sur ce point.

5. A propos du projet d'article 2, M. McCaffrey convient avec M. Calero Rodrigues (1746^e séance) qu'il ne semble pas approprié d'exclure les organisations internationales du champ d'application du projet d'articles.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte, voir 1745^e séance, par. 7.